

SD/RK

118037

Cf loi n°1971/23 du 6 mars 1971

N° 002697

PM/SGG.SL

1

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

21 DEC. 1970

Le Président de la République

2/71

Finang
M. Eco.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi portant réduction du taux du droit fiscal d'entrée en faveur des accessoires d'articles ménagers.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Reçu le 5/11/71

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR

SD/RK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 - 1442 PM/SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant réduction du taux du droit fiscal d'entrée en faveur des accessoires d'articles ménagers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, 1

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

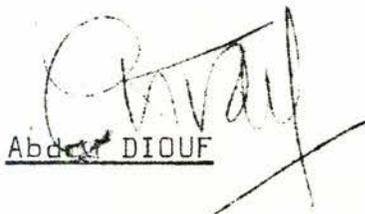
Article 2.- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 DECEMBRE 1970



Léopold Sédar SENHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information, chargé
des relations avec les assemblées



Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DES DOUANES

Le PRESIDENT de la REPUBLIQUE

à

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
Messieurs les Députés,

O B J E T : Projet de loi portant réduction à 5 % du taux du droit fiscal applicable aux accessoires d'articles ménagers.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi ci-joint, portant réduction à 5 % du taux du droit fiscal frappant les accessoires d'articles ménagers. Ces accessoires consistent en becs, anses et poignées pouvant être obtenus à partir de bakélites, de bois, de fer ou d'acier ou encore d'aluminium. Ils s'agit en quelque sorte de pièces détachées non utilisables en l'état mais destinées à la fabrication d'articles ménagers tels que casseroles, bouilloires.....

Le but de cet allègement fiscal est de maintenir d'abord et de développer ensuite une industrie de transformation des métaux qui jusqu'à ce jour n'a pas réussi à concrétiser les espoirs de ses créateurs. Il s'agit de donner à cette industrie la possibilité de se procurer à meilleur compte les fournitures indispensables à son activité ; ce qui n'est pas le cas actuellement puisque le tarif des douanes soumet les parties d'articles ménagers à la même taxation que les objets finis ce qui ôte tout intérêt à l'assemblage sur place des éléments constitutifs d'un ouvrage donné. Ce manque d'intérêt se trouve accusé par le fait que d'autres Etats Africains accordent un tarif préférentiel d'entrée à ces mêmes accessoires et facilitent la fabrication d'articles ménagers qui, lorsqu'ils sont originaires d'un Etat membre de l'U. D. E. A. O., sont soumis lors de leur importation au Sénégal, à une taxation réduite de moitié par rapport à celle qui est appliquée aux parties, importées généralement de la C. E. E.

.../...

Dans ces conditions, l'industriel concerné peut être tenté d'importer des articles finis dont il assurera la distribution ou encore d'installer ses ateliers dans un pays lui accordant des facilités plus grandes que celles qui lui sont offertes au Sénégal.

Ces deux solutions n'étant pas les plus conformes aux intérêts de notre économie il faut donc faire en sorte que cette industrie de transformation bénéficie de conditions aussi avantageuses que celles qui lui seraient faites par d'autres pays. Pour cela, il apparaît indispensable de revoir la tarification applicable aux parties d'articles ménagers et, en particulier, de réduire à 5 % le taux du droit fiscal qui atteint 15 % à 20 % suivant la matière constitutive. Cet allègement doit s'accompagner d'une réduction du taux de la taxe forfaitaire dont sont passibles les disques d'aluminium utilisés pour la fabrication d'ustensiles de cuisine.

Un projet de loi vous est soumis par ailleurs à ce sujet.

Sur la base des importations de la Compagnie Sénégalaise de Transformation des Métaux (seule entreprise intéressée pour l'instant par la mesure envisagée) pour l'année 1969, la perte de recette correspondant à la fixation du droit fiscal à 5 % s'élèverait à moins de 700 000 francs. En tenant compte de la réduction du taux de la taxe forfaitaire sur les disques d'aluminium, les recettes douanières se trouveraient amputées de 3 millions de francs environ.

En revanche, les plans d'extension de la C. S. T. M. portent sur des investissements atteignant 30 millions de francs et prévoient la création de 30 emplois au moins dont la plupart requerront une qualification élevée au regard à la technicité des fabrications.

.../...

Enfin, le développement des activités de la C. S. T. M. devrait donner naissance à un courant d'exportation de produits finis non négligeable car la C. S. T. M. envisage de confier à son usine sénégalaise, si elle obtient satisfaction la fabrication d'anses qui seront montées ensuite dans d'autres Etats africains où sont installées des usines appartenant au groupe Pechiney propriétaire de la C. S. T. M.

Léopold Sédar SENGHOR

18620

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3^{ème} LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

II) A P P O R T

Fait
au nom de

La Commission des Affaires Economiques et du Plan

Sur :

LE PROJET DE LOI N° 2/71 - portant réduction du taux du droit fiscal
d'entrée en faveur des accessoires d'articles ménagers.

par le Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Ce projet de loi entre dans le train de mesures qui visent, grâce à des allègements fiscaux, à donner un coup de fouet à nos industries, pour leur permettre d'étendre leurs marchés à l'intérieur, à se faire une place sur les marchés extérieurs et dans l'un et l'autre cas, à créer de nouveaux emplois, par l'accroissement de leurs productions.

Il s'agit en l'occurrence de ramener à 5 % le taux du droit fiscal applicable aux anses, bec, poignées d'articles ménagers.

Jusqu'à présent en effet ces accessoires, dans la nomenclature des douanes, étaient classés dans les mêmes rubriques que les produits finis. De ce fait le taux du droit fiscal était de 20 ou 15 % suivant la nature de la matière première servant à leur fabrication.

Dans la mesure où ses accessoires ne peuvent être utilisés en l'état mais entrent nécessairement dans la fabrication d'articles ménagers, les droits payés à l'importation se répercutent sur le prix de revient des articles.

Or, nous avons à faire à "une industrie de transformation des métaux qui jusqu'à ce jour n'a pas réussi à concrétiser les espoirs de ses créateurs."

On peut penser donc qu'une réduction très substantielle du taux du droit fiscal sera de nature à permettre à cette industrie, en se procurant à meilleur compte les fournitures indispensables à son activité, d'aborder avec plus d'assurance le marché intérieur et de prospecter avec plus de chances les marchés extérieurs.

./.

Il semble toutefois que la lutte sera serrée car des industries analogues bénéficiant de tarif préférentiel d'entrée pour les accessoires, existent déjà, dans les Etats membres de l'U.D.E.A.O.

Le groupe propriétaire de la Compagnie Sénégalaise de Transformation des Métaux, seule entreprise intéressée pour l'instant **par** la mesure envisagée promet, s'il obtient satisfaction, d'envisager la fabrication d'anses qui seront montées ensuite dans d'autres Etats africains où sont installées des usines lui appartenant.

Par ailleurs des plans d'extension de la C.S.M.T. prévoient des investissements de l'ordre de 30 millions **et** la création de 30 emplois au moins.

C'est là Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, un ensemble d'arguments qui méritent d'être commentés par le commissaire du Gouvernement.

Sous le bénéfice de ses observations votre Commission des Affaires Economiques et du Plan émet un Avis Favorable pour l'adoption du projet de loi soumis à votre examen.

18620

II III II N°71-023

Portant réduction du taux du droit fiscal d'entrée en faveur des accessoires d'articles ménagers.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le taux du droit fiscal d'entrée applicable aux anses, becs, poignées d'articles ménagers est réduit à 5 %.

En conséquence, le tableau des droits d'entrée du tarif des Douanes, annexé à la délibération n° 105/C.P. 56 du 27 Juillet 1956 est modifié comme suit :

DROITS D'ENTREE

| N° du tarif | Désignation des produits | Droit fiscal | Droit de douane | Observations |
|-------------|--------------------------------------------------|--------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 1°/ 39-07 | Ouvrages en matière des n°s 39-01 à 39-06 inclus | | | |
| Cz | autres | 20% (4) | 5 % | (4) Droit fiscal réduit à 5% pour les anses, becs et poignées d'articles ménagers. |
| 2°/ 44-28 | autres ouvrages en bois | | | |
| - Z | autres | 15% (3) | 5 % | (3) Droit fiscal réduit à 5% pour les anses, becs et poignées d'articles ménagers. |

| N° du tarif | Désignation des produits | Droit fiscal | Droit de douane | Observations |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 3°/ 73-38 | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en fonte, fer ou acier | | | |
| Bz | - en fer ou en acier ----- autres | 15% (3) | 10 % | (3) :Droit fiscal réduit à :5% pour les anses, bacs et poignées d'articles ménagers. |
| 4°/ 76-15 | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en aluminium | | | |
| Z | ----- autres | 15% (7) | 10 % | (7) :Droit fiscal réduit à :5% pour les anses, bacs et poignées d'articles ménagers. |

La présente loi sera exécutée, comme loi de l'Etat.

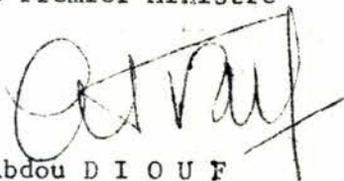
Fait à Dakar, le 6 MARS 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Abdou DIOUF